



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité Territoriale des Bouches du Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence 1
440, rue Albert Einstein
CS 50541
13594 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3*

04.42.91.59.00
 04.42.38.92.55

D/Aix/
S3IC 64-00001-P1

1207

SPR n°

Aix-en-Provence, le **23 AOUT 2018**

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
ALTEO Gardanne
Route de Biver
B.P. 62

13541 - GARDANNE CEDEX

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 30 septembre 2016, ALTEO GARDANNE, plainte riverain eaux souterraines polluées.

Référ. : Votre courrier en réponse du 4 janvier 2017 et votre porter à connaissance du 22 décembre 2017

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 30 septembre 2016, ciblée sur une plainte d'un riverain portant principalement sur une pollution des eaux de surface et des eaux souterraines.

Suite à cette visite d'inspection, une liste d'écart vous a été notifiée.

Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Ecarts relevés :

Ecart n°1 : Mesure par le plaignant riverain des installations d'une eau souterraine à pH 12 au niveau de l'excavation réalisée dans son jardin en lien probable avec l'usine au regard de la valeur de PH mesurée.

Suites données : écart levé mais non soldé. Le résultat des analyses dans l'excavation (pH à 10,3 et Na à 2359 mg/l) conduit à penser qu'il existe un lien avec l'usine. Transmettre à la DREAL tous les résultats de la campagne de prélèvement. Dans le cadre de l'étude hydrogéologique demandée à l'article 9.5.3, il vous est demandé de proposer l'implantation d'un ou plusieurs piézomètres hors site dans la zone incriminée et d'intégrer cette zone dans le périmètre d'investigation de l'étude demandée en application de l'article 9.5.2 de votre arrêté préfectoral du 28 décembre 2015. Un rapport d'avancement de vos investigations sur cette zone incriminée sera communiqué sous 3 mois.

Ecart n°2 : constatation de points de rejets aqueux non autorisés dans l'AP du 28/12/2015 coté MOLX (rejets pluviaux à priori).

Ecart n°3 : émission importante de polluants dans l'environnement : effluent de couleur rouge se déversant dans le ruisseau des Molx lors d'un orage (photo et film en date du samedi 24 septembre 2016, remis par plaignant).

Suites données aux deux écarts : **Réponse non satisfaisante, écart non levé et non soldé.** Les éléments de réponse fournis initialement, à savoir que ce point concerne d'une part un rejet d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et d'autre part qu'il était indiqué dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2014, ne sont pas recevables. Si la pollution constatée peut effectivement résulter d'un lessivage exceptionnel des sols où se sont accumulés des poussières pendant une longue période sèche, il n'en demeure pas moins que le rejet nécessite une régularisation administrative et d'un point de vu technique une étape de traitement préalable. Ces deux écarts sont susceptibles d'être levés à l'issue de l'instruction, en cours à ce jour, de votre porter à connaissance transmis par courrier du 22 décembre 2017 relatif à la gestion des eaux pluviales sur votre site de Gardanne.

Remarques relevées :

Les remarques ont reçu une réponse globalement satisfaisante.

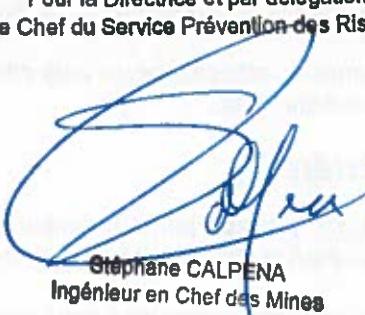
Ecarts relevés lors des inspections précédentes :

Les écarts des précédentes inspections n'ont pas été examinés lors de cette inspection.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier ainsi que les fiches d'écart seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef du Service Prévention des Risques


Stéphane CALPENA
Ingénieur en Chef des Mines